



NOTE DE TRAVAIL

**RÉUNION ENQUÊTES ET PRÉVENTION DES ACCIDENTS (AIG)
À L'ÉCHELON DIVISION (2008)**

Montréal, 13 – 18 octobre 2008

Point 1 : Annexe 13

1.2 : Chapitre 5 de l'Annexe 13

ENQUÊTES SUR LES ACCIDENTS D'AVIATION GÉNÉRALE

(Note présentée par l'Argentine)

SOMMAIRE

Le présent document examine la nécessité d'ajouter, en tant que § 5.1.2 de l'Annexe 13, une nouvelle recommandation visant à augmenter l'étendue et la profondeur des enquêtes sur les accidents d'aviation générale.

La suite à donner par la réunion figure au paragraphe 3.

1. INTRODUCTION

1.1 Conformément à la définition donnée par l'Argentine au terme « accident » (notifiée comme différence à l'OACI), tout aéronef immatriculé en Argentine impliqué dans un accident fait l'objet d'une enquête sur un accident, même lorsque les dommages subis sont considérés comme légers.

1.2 Cette définition plus large a permis à l'Argentine d'acquérir une grande expérience dans le domaine de l'aviation générale, essentiellement parce qu'elle a pu utiliser un vaste échantillonnage comprenant des accidents avec de très légers dommages matériels qui, dans de nombreux États, ne seraient même pas classés comme des incidents.

2. ANALYSE

2.1 L'expérience ainsi accumulée a permis de confirmer que lorsque les instructeurs de vol en aviation générale sont formés dans le cadre de programmes spécifiques fondés, notamment, sur les leçons tirées des enquêtes sur les accidents et qu'ils sont tenus de suivre certaines recommandations, le taux d'accidents diminue durant la période qui suit immédiatement ces programmes.

2.2 Les jeunes membres du personnel navigant, notamment ceux qui suivent un programme de formation, constitueront la source de recrutement du personnel de l'aviation de transport. On est donc

en droit de penser que plus la qualité de la formation est bonne, plus les normes aéronautiques sont respectées dès le départ, et plus les erreurs opérationnelles sont corrigées tôt, meilleures seront les compétences professionnelles et, par conséquent, meilleure sera la sécurité de l'aviation de transport.

2.3 De la même manière, le personnel des petits ateliers de maintenance, qui pourra éventuellement faire partie du personnel technique de l'aviation de transport, tirera, des recommandations formulées à l'issue des enquêtes techniques sur les accidents de l'aviation générale, des orientations et des connaissances importantes qui favoriseront une culture de la sécurité.

3. SUITE À DONNER

3.1 Il est donc estimé utile d'incorporer la recommandation suivante en tant que § 5.1.2 de l'Annexe 13 :

- a) Il est recommandé que les États adaptent leurs organisations pour qu'il leur soit possible d'effectuer des enquêtes sur les accidents d'aviation générale plus étendues et plus approfondies et que les informations sur la sécurité ainsi obtenues soient diffusées, spécialement aux instructeurs de vol.

— FIN —